

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 3 mars 2025

CJ-OR(2025)03

**COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ACCÈS AUX ORIGINES
(CJ-OR)**

**DROITS DES PERSONNES CONÇUES PAR DONNEUR DE CONNAITRE LEURS
ORIGINES**

JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Situation au 3 mars 2025

CONTEXTE :

Le CDCJ a été prié par le Comité des Ministres, dans sa réponse à l'Assemblée parlementaire sur la Recommandation 2156 (2019) sur le « Don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants », d'examiner s'il est faisable et souhaitable d'élaborer un projet de recommandation ou un autre instrument non contraignant pour aider les États membres à protéger les droits des personnes conçues par donneur de connaître leurs origines, tout en assurant un équilibre avec les intérêts et les droits des autres parties impliquées dans le don de sperme et d'ovocytes, ainsi qu'avec les intérêts de la société et les obligations de l'État.

Le CDCJ a approuvé une étude comparative lors de sa 98^e réunion plénière (1-3 juin 2022) et a convenu de la pertinence et de la valeur ajoutée d'élaborer un projet de recommandation relative aux droits des personnes conçues par donneur de connaître leurs origines.

Lors de sa 100^e réunion plénière (30 mai-1 juin 2024), le CDCJ a décidé de créer un Comité d'experts sur l'accès aux origines (CJ-OR) et a convenu de son mandat incluant, comme livrable d'ici fin décembre 2026, l'élaboration d'un projet de recommandation sur les droits des personnes conçues par donneur de connaître leurs origines.

Dans ce cadre, et pour préparer les travaux du CJ-OR, le secrétariat a élaboré une revue de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le sujet.

1. La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour) n'a abordé la question précise de l'accès aux origines en cas de recours à un don de gamètes ou un accueil d'embryon que récemment. Cette jurisprudence se fonde sur des arrêts rendus sur des questions proches, recelant des solutions à partir desquelles il est possible de raisonner par analogie. Ces thèmes peuvent soulever des questions sur le terrain de plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), mais aussi les articles 6 (droit à un procès équitable) et 14 (interdiction de discrimination). Ce dernier a été invoqué à de multiples reprises mais la Cour n'a pas conclu à sa violation dans les arrêts étudiés ci-dessous. En contrôlant les décisions prises par les autorités nationales dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, la Cour recherche un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu : ceux de l'enfant, des requérants, du ou des parents légaux, du ou des parents biologiques – notamment leur intérêt à maintenir leur anonymat, de la famille ainsi que l'intérêt général consistant à assurer la sécurité juridique et la stabilité des liens familiaux.
2. La première décision offrant une solution pertinente en termes d'accès aux origines est l'arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*¹. L'affaire ne concernait pas une question d'accès aux origines biologiques mais seulement les conditions d'éducation d'un enfant. Le requérant était un homme qui souffrait de graves problèmes psychologiques qu'il imputait aux traitements qui lui avaient été infligés par les familles d'accueil dans lesquelles il avait été placé par l'assistance publique dont il était pupille. Il souhaitait donc connaître l'identité de ces familles. Dans sa décision (§ 49), la Cour a affirmé que les personnes « ont un intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il leur faut pour connaître et comprendre leur enfance et leurs années de formation » et a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH. Malgré cette affirmation du caractère primordial de l'intérêt reconnu, la Cour n'a pas consacré dans cet arrêt un droit absolu à la connaissance des origines, dès lors qu'il s'agit d'un droit qui doit être mis en balance avec d'autres intérêts légitimes, tels que la confidentialité.
3. Les arrêts rendus en matière de **filiation** contiennent également des éléments qui pourraient être utilement transposés à la question de l'accès aux origines. L'arrêt *Mikulić c. Croatie*² concernait une enfant née hors mariage qui avait, conjointement avec sa mère, engagé une action en recherche de paternité. La requérante se plaignait que le droit croate n'obligeait pas les défendeurs à des actions en recherche de paternité à se soumettre aux ordonnances judiciaires prescrivant des prélèvements d'ADN. Elle faisait valoir que l'absence de décision des juridictions internes dans son affaire l'avait laissée dans l'incertitude quant à son identité personnelle. La Cour a conclu à la violation des articles 8 et 6(1) de la Convention. Elle a affirmé que les personnes « ont un intérêt vital, défendu par la Convention, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle » (§ 64), se référant également à son arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*. La Cour a observé notamment que, pour statuer sur une action en recherche de paternité, les tribunaux internes devaient tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle a jugé que, s'il n'était pas possible de contraindre le père prétendu à se soumettre à des tests ADN, l'État devait offrir d'autres moyens grâce auxquels une autorité indépendante pouvait statuer rapidement sur l'action en recherche de paternité. En l'espèce, elle a estimé que la procédure applicable n'avait pas ménagé un juste équilibre entre le droit pour la requérante à voir mettre fin, sans délai inutile, à l'incertitude concernant son identité personnelle et celui de son père supposé à ne pas se soumettre à des tests ADN. En outre, elle a estimé que la durée de la procédure ne satisfaisait pas à l'exigence de délai raisonnable. En conséquence, l'inefficacité des tribunaux avait laissé la requérante dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle.
4. Il ne s'agissait, dans cette affaire, pas simplement des origines entendues au sens biologique mais d'établissement de la filiation. On pourrait cependant en déduire que ce qui vaut s'agissant

¹ [Gaskin c. Royaume-Uni, n° 10454/83, 7 juillet 1989.](#)

² [Mikulić c. Croatie, n° 53176/99, 7 février 2002.](#)

de la double nature juridique et biologique du lien de filiation doit valoir *a fortiori* lorsqu'il ne s'agit que de sa dimension biologique.

5. La solution de l'arrêt *Mikulić c. Croatie* a été ultérieurement retenue au sujet d'un père présumé ayant refusé de se soumettre à un test ADN dans l'arrêt *Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie*³. Les requérants, une femme et son fils, se plaignaient de la durée excessive de la procédure de déclaration de paternité. La Cour a jugé que la procédure civile n'avait pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants de voir dissiper sans retard inutile l'incertitude quant à la filiation du requérant et le droit du père présumé de ne pas subir de tests ADN. Elle a estimé que l'incapacité des juridictions internes à trancher rapidement la question de la paternité avait maintenu les requérants dans un état d'incertitude prolongée quant à l'identité personnelle de l'enfant et a conclu à la violation des articles 8 et 6(1) de la Convention.
6. La Cour a repris ce raisonnement au sujet d'un père décédé dans l'arrêt *Jäggi c. Suisse*⁴. Dans cette affaire, le requérant, qui souhaitait faire pratiquer des tests ADN sur une dépouille qu'il croyait être celle de son père biologique, n'y fut pas autorisé. Il se trouva donc dans l'impossibilité d'établir sa filiation paternelle. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH du fait de l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une analyse ADN de la dépouille de son père biologique présumé. Elle a noté en particulier que le test ADN n'était pas particulièrement invasif, que la famille du défunt n'avait opposé aucune objection philosophique ou religieuse, et que le corps aurait déjà été exhumé si le requérant n'avait pas renouvelé la concession de la tombe.
7. L'arrêt *Pascaud c. France*⁵ concernait également l'impossibilité pour le requérant de faire établir en justice sa filiation envers son père biologique, décédé. La Cour a jugé qu'un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit du requérant à connaître son ascendance et, d'autre part, le droit des tiers à ne pas être soumis à des tests ADN et l'intérêt général à la protection de la sécurité juridique, n'avait pas été ménagé. Elle a par suite conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.
8. Il est important de noter que l'intérêt supérieur de l'enfant ne correspond pas nécessairement à ses propres souhaits, comme démontré dans l'affaire *Mandet c. France*⁶. Cette affaire concernait l'annulation, à la demande du père biologique d'un enfant, d'une reconnaissance de paternité accomplie par l'époux de la mère de l'enfant. Les requérants (l'enfant, la mère et son époux) dénonçaient l'annulation de la reconnaissance de paternité et considéraient qu'il était dans l'intérêt de l'enfant de maintenir la filiation établie et la préservation de la stabilité affective dont il bénéficiait. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la CEDH. Elle a relevé qu'il ressortait des motifs des décisions des juridictions françaises qu'elles avaient dûment placé l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur de leurs considérations. Ce faisant, elles avaient retenu que même si l'enfant estimait que l'époux de sa mère était son père, son intérêt était avant tout de connaître la vérité sur ses origines biologiques. Ces décisions ne revenaient pas à faire indûment prévaloir l'intérêt du père biologique sur celui de l'enfant mais à considérer que l'intérêt de l'enfant et du père biologique se rejoignaient en partie. Il convenait en outre de noter qu'ayant confié l'exercice de l'autorité parentale à la mère, les décisions des juridictions françaises n'avaient pas fait obstacle à ce que l'enfant continue à vivre au sein de la famille Mandet, comme il le souhaitait.
9. Le droit de connaître ses origines et de les voir reconnues ne cesse pas avec l'âge. Selon la Cour dans l'arrêt *Scalzo c. Italie*⁷, la naissance, et singulièrement les circonstances de celle-ci, relèvent

³ [Ebru et Tayfun Engin Çolak c. Turquie](#), n° 60176/00, 30 mai 2006.

⁴ [Jäggi c. Suisse](#), n° 58757/00, 13 juillet 2006.

⁵ [Pascaud c. France](#), n° 19535/08, 16 juin 2011.

⁶ [Mandet c. France](#), n° 30955/12, 14 janvier 2016.

⁷ [Scalzo c. Italie](#), n° 8790/21, 6 décembre 2022. Voir aussi, parmi d'autres : [Phinikaridou c. Chypre](#), n° 23890/02, 20 décembre 2007 ; [Kalacheva c. Russie](#), n° 3451/05, 7 mai 2009 ; [Backlund c. Finlande](#), n° 36498/05, et

de la « vie privée » de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 de la Convention. Cette affaire portait sur l'impossibilité pour la requérante d'introduire une action en recherche de paternité à l'encontre du père biologique présumé, d'une part, en raison du fait que la loi italienne subordonnait l'action en recherche de paternité à la condition que le jugement excluant la paternité du père présumé soit devenu définitif et, d'autre part, en raison de la longueur de la procédure en contestation de paternité qui était pendante depuis plus de 12 ans. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. Elle a relevé, en particulier, que l'intéressée était maintenue dans un état d'incertitude prolongé quant à son identité personnelle et que le déroulement de la procédure portait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée. La Cour a dès lors jugé que, dans les circonstances de l'espèce, les autorités avaient failli à l'obligation positive de garantir ce droit de la requérante.

10. Le droit de connaître ses ascendants relève également de la notion de « vie privée », qui englobe des aspects importants de l'identité personnelle, tels que l'identité des parents (*Boljević c. Serbie*⁸), ainsi que des questions de preuve par test ADN (*I.L.V. c. Roumanie*⁹).
11. Dans l'affaire *Boljević c. Serbie*, le requérant avait pris connaissance du jugement définitif concernant sa filiation plusieurs dizaines d'années après l'expiration du délai fixé pour demander la réouverture de la procédure de recherche de paternité et il n'existait aucun moyen légal, malgré sa situation très particulière, d'obtenir la prorogation du délai pour demander cette réouverture. La Cour a jugé que la préservation de la sécurité juridique n'était pas suffisante en elle-même pour priver le requérant du droit d'établir sa filiation et a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.
12. L'affaire *I.L.V. c. Roumanie* concernait le refus des juridictions internes d'ordonner à une enfant et à sa mère de se soumettre à une recherche ADN pour établir scientifiquement la paternité du requérant déjà reconnue plus de 10 années auparavant par les tribunaux. La Cour a rejeté la requête pour irrecevabilité (article 8 – défaut manifeste de fondement), en faisant prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant et le principe de la sécurité juridique sur l'intérêt du requérant. La différence avec l'affaire précédente réside essentiellement dans le fait que le requérant en l'espèce était le père, dont la paternité avait été reconnue juridiquement, et non l'enfant.
13. L'arrêt *Moldovan c. Ukraine*¹⁰ concernait le rejet de l'action civile en reconnaissance judiciaire de paternité engagée par le requérant, né hors mariage, décision essentiellement motivée par le fait que ce dernier ait échoué à prouver la cohabitation de sa mère et de son défunt père supposé. Le requérant reprochait aux tribunaux d'avoir refusé de prendre en compte les preuves ADN, préférant appliquer une législation, dépassée selon lui, qui exigeait une preuve de cohabitation entre les intéressés et d'autres circonstances « sociales ». La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention.
14. La jurisprudence de la Cour en matière de **maternité de substitution** permet de constater l'importance conférée à l'existence du lien biologique. Cette importance l'a conduite à condamner la France pour son refus d'établissement de la filiation paternelle alors même que la vérité biologique n'était pas contestée (*Menesson c. France* et *Labassee c. France*¹¹). Ces affaires concernaient le refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux États-

[Grönmark c. Finlande](#), n° 17038/04, 6 juillet 2010 ; [A. M. M. c. Roumanie](#), n° 2151/10, 14 février 2012 ; [Laakso c. Finlande](#), n° 7361/05, 15 janvier 2013 ; [Röman c. Finlande](#), n° 13072/05, 29 janvier 2013 ; [Konstantinidis c. Grèce](#), n° 58809/09, 3 avril 2014 ; [Canonne c. France](#), n° 22037/13, 2 juin 2015 ; [Călin et autres c. Roumanie](#), nos 25057/11, 34739/11 et 20316/12, 19 juillet 2016.

⁸ [Boljević c. Serbie](#), n° 47443/14, 16 juin 2020.

⁹ [I.L.V. c. Roumanie](#), n° 4901/04, 24 août 2010.

¹⁰ [Moldovan c. Ukraine](#), n° 62020/14, 14 mars 2024.

¹¹ [Menesson c. France](#), n° 65192/11, et [Labassee c. France](#), n° 65941/11, 26 juin 2014. Voir aussi [Foulon et Bouvet c. France](#), nos 9063/14 et 10410/14, 21 juillet 2016.

Unis entre des enfants nées d'une gestation pour autrui et le couple ayant eu recours à cette méthode. Dans les deux affaires, les requérants se plaignaient en particulier du fait qu'au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant, ils n'avaient pas la possibilité d'obtenir en France la reconnaissance d'une filiation légalement établie à l'étranger. Dans les deux affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH s'agissant du droit des enfants au respect de leur vie privée. Elle a constaté que, sans ignorer que les enfants dans les deux affaires avaient été identifiés aux États-Unis comme étant ceux des époux Mennesson ou Labassee, la France leur avait néanmoins nié cette qualité dans son ordre juridique. Elle a estimé que cette contradiction portait atteinte à l'identité des enfants au sein de la société française. La Cour a noté ensuite que la jurisprudence empêchait totalement l'établissement du lien de filiation entre les enfants nés d'une gestation pour autrui – régulièrement – réalisée à l'étranger et leur père biologique, ce qui allait au-delà de ce que permet l'ample marge d'appréciation qu'elle reconnaît aux États dans leurs décisions relatives à la gestation pour autrui. La filiation constituant un aspect essentiel de l'identité des individus, la Cour a estimé que cette marge d'appréciation était plus étroite en cas d'ingérence dans les droits d'un enfant protégés par l'article 8 résultant de l'absence de reconnaissance officielle de sa famille

15. Corrélativement, lorsqu'il n'existe pas de lien biologique entre l'enfant et ceux qui ont commandité sa conception par recours à une mère porteuse, la Cour a jugé que l'État ne violait pas l'article 8 de la CEDH en confiant l'enfant aux services sociaux (*Paradiso et Campanelli c. Italie*¹²). Cette affaire concernait la prise en charge par les services sociaux italiens d'un enfant de neuf mois né en Russie à la suite d'un contrat de gestation pour autrui, conclu avec une femme russe par un couple italien – les requérants – dont il fut ultérieurement établi qu'il n'avait aucun lien biologique avec l'enfant. Les requérants se plaignaient en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger. Compte tenu de l'absence de tout lien biologique entre l'enfant et les requérants, la courte durée de la relation avec l'enfant et la précarité juridique des liens entre eux, et malgré l'existence d'un projet parental et la qualité des liens affectifs, la Cour a conclu à l'absence de vie familiale entre les requérants et l'enfant.
16. La jurisprudence relative à l'**accouchement dans le secret** est la plus pertinente dans la mesure où elle porte précisément sur l'accès aux origines. Seules les circonstances de la dissociation entre l'origine et la filiation de l'enfant diffèrent, car il n'est pas question d'assistance médicale à la procréation. A cette différence près, les questions sont essentiellement similaires.
17. La première décision rendue à ce sujet est l'arrêt *Odièvre c. France*¹³. Dans cette affaire, la requérante fut abandonnée à sa naissance aux services de l'Assistance publique par sa mère qui demanda le secret de son identité vis-à-vis de son enfant. La requérante contestait l'impossibilité qui lui était opposée de connaître l'identité de ses parents biologiques au motif qu'elle était née « sous X », procédure qui permettait aux mères de conserver l'anonymat. Elle se plaignait de ne pouvoir obtenir communication d'éléments identifiants sur sa famille naturelle et dénonçait le lourd préjudice qui en résultait pour elle dans la mesure où elle était privée de la possibilité de réécrire son histoire personnelle. La Cour a conclu en l'espèce à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention, estimant notamment que la requérante avait eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers. Par ailleurs, une nouvelle loi adoptée en 2002 offrait la possibilité de lever le secret de l'identité et avait mis en place un organe spécifique pour faciliter la recherche des origines biologiques. Cette nouvelle loi pouvait désormais permettre à la requérante de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère sous réserve de l'accord de celle-ci, de manière à assurer équitablement la conciliation entre la

¹² [Paradiso et Campanelli c. Italie \[GC\], n° 25358/12, 24 janvier 2017](#). Sur l'importance du lien biologique, voir aussi [D. et autres c. Belgique, n° 29176/13, 8 juillet 2014](#), [Valdís Fjölnisdóttir et autres c. Islande, n° 71552/17, 18 mai 2021](#), [Avis consultatif n° P16-2018-001, 10 avril 2019](#), et [A. L. c. France, n° 13344/20, 7 avril 2022](#).

¹³ [Odièvre c. France \[GC\], n° 42326/98, 13 février 2003](#).

protection de cette dernière et la demande légitime de la requérante. La législation française tentait ainsi d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause.

18. Pour statuer, la Cour a dû procéder à la mise en balance des intérêts en présence, à savoir la sauvegarde de la santé de la mère, le respect de la vie familiale dû aux parents adoptifs, le droit à la vie de l'enfant lui-même, le fait que la loi française, en permettant l'accouchement « sous X », poursuivait le but de protéger la vie et la santé de la femme mais aussi de l'enfant en évitant les avortements clandestins ou les abandons. Elle en a déduit que l'atteinte au droit de connaître ses origines n'était pas disproportionnée au regard des buts légitimes poursuivis par la loi (dont l'intérêt de l'enfant). Cette décision est particulièrement éclairante pour la question de l'accès aux origines car la Cour y consacre une méthode de conciliation entre l'intérêt de l'enfant et d'autres intérêts qui la conduit à ne pas entrer en condamnation contre l'État dès lors que ce dernier consacre un mécanisme permettant à l'enfant, fût-ce de manière conditionnelle, d'accéder à ses origines.
19. La Cour a récemment repris ce raisonnement dans l'arrêt *Cherrier c. France*¹⁴. L'affaire concernait le refus du Conseil national de l'accès aux origines personnelles (CNAOP) de communiquer à la requérante, née « sous X », l'identité de sa mère biologique qui avait renouvelé sa volonté de ne pas révéler son identité en réponse à sa demande de lever le secret de ses origines. La Cour a considéré que le refus litigieux constituait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante, protégé par l'article 8 de la Convention. Toutefois, cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but de protection des droits et intérêts de sa mère biologique. Pour déterminer si l'ingérence litigieuse était proportionnée au but poursuivi, la Cour a examiné si le droit de la requérante au respect de sa vie privée n'avait pas été méconnu dans le cadre du dispositif prévu par la loi, tel qu'il avait évolué et été mis en œuvre. Après avoir souligné le conflit entre les droits et intérêts de la requérante et ceux de sa mère biologique, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur l'appréciation qu'elle avait faite, dans l'arrêt *Odièvre*, du point d'équilibre atteint entre les droits et intérêts en jeu dans les affaires d'accouchement « sous X ». La Cour a considéré qu'une procédure permettant de solliciter la levée du secret de l'identité de la mère, sous réserve de l'accord de celle-ci, et d'accéder à des informations non identifiantes sur les origines de l'enfant était de nature à garantir un équilibre juste et raisonnable entre les droits et intérêts en jeu. Elle a conclu que l'État n'avait pas outrepassé sa marge d'appréciation et que le juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat n'avait pas été rompu. Elle en a déduit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8.
20. Il est intéressant, à cet égard, de relever que la Cour a, dans une affaire similaire, condamné un autre État, précisément parce qu'il n'offrait aucun mécanisme permettant à l'enfant né d'un accouchement dans le secret d'accéder à ses origines. Dans cette affaire, *Godelli c. Italie*¹⁵, la requérante dénonçait le lourd préjudice associé à la méconnaissance de son histoire personnelle, n'ayant pu faire établir, dans le respect de la préservation des intérêts des tiers, aucune racine de son histoire. La Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, estimant notamment qu'un juste équilibre n'avait pas été ménagé entre les intérêts en présence, la législation italienne ne permettant pas à un enfant adopté et non reconnu à la naissance, une fois que la mère a décidé de garder l'anonymat, de demander soit des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret de la naissance avec accord de la mère biologique. La Cour a ainsi réaffirmé l'importance du droit à la connaissance des origines et la nécessité d'opérer une conciliation.
21. La première décision de la Cour européenne des droits de l'homme portant sur la question précise de **l'accès aux origines d'enfants conçus par don de gamètes** est l'arrêt *Gauvin-Fournis et*

¹⁴ [Cherrier c. France, n° 18843/20, 30 janvier 2024.](#)

¹⁵ [Godelli c. Italie, n° 33783/09, 25 septembre 2012.](#)

*Silliau c. France*¹⁶. L'affaire concernait l'impossibilité pour la requérante et le requérant, nés dans les années 1980 d'une assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur, d'avoir accès à des informations relatives au donneur. Cette situation a perduré jusqu'au 1^{er} septembre 2022, date à laquelle le nouveau dispositif d'accès aux origines est entré en vigueur. Ce dernier a mis en place un système d'accès aux origines pour les personnes nées de dons antérieurs à son entrée en vigueur, sous réserve cependant du consentement des donneurs. La Cour a relevé que le législateur avait bien pesé les intérêts et droits en présence au terme d'un processus de réflexion riche et évolutif sur la nécessité ou non de lever l'anonymat du donneur. Rappelant qu'il n'existait pas de consensus clair sur la question de l'accès aux origines mais seulement une tendance récente en faveur de la levée de l'anonymat du donneur, elle a considéré que l'État n'avait pas outrepassé la marge d'appréciation dont il disposait en la matière. Enfin, la Cour a constaté que le principe d'anonymat du don de gamètes ne faisait pas obstacle, au moment de l'introduction des requêtes devant elle, à ce qu'un médecin accède à des informations médicales et qu'il les transmette à la personne née du don, en cas de nécessité thérapeutique. En ce qui concerne les informations médicales non identifiantes, la Cour a considéré que l'État avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en présence. Elle en a conclu que l'État n'avait pas méconnu son obligation positive de garantir à la requérante et au requérant le respect effectif de leur vie privée et qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 8 de la CEDH.

22. L'arrêt *A et B c. France*¹⁷ concernait l'annulation, à la demande de son auteur, de la reconnaissance de paternité d'une enfant conçue par AMP avec don anonyme de gamètes. Les requérantes, l'enfant et sa mère, se plaignaient de l'annulation de la reconnaissance de paternité. Son auteur avait fait valoir, devant les juridictions internes, que l'enfant avait été conçue après sa séparation avec sa mère, par AMP avec tiers donneur, à laquelle il n'avait pas consenti. La Cour a repris l'appréciation des juridictions internes qui ont considéré que l'annulation de la reconnaissance de paternité répondait à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la mesure où elle ne la privait en rien de la possibilité d'accéder à ses origines biologiques, l'auteur n'étant pas son père biologique et que, par suite, les intérêts des parties se rencontraient. Elle a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention.
23. La jurisprudence récente et encore limitée de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'accès aux origines en cas de recours à un don de gamètes ou un accueil d'embryon rejoint les principes dégagés par la Cour dans sa jurisprudence portant sur les questions de la filiation, de maternité de substitution et d'accouchement dans le secret. Les principes tirés de la jurisprudence résident dans le droit de connaître ses origines et de les voir reconnues, le droit de connaître ses ascendants, l'importance qu'une personne ne soit pas laissée dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle, la filiation constituant un aspect essentiel de l'identité. La Cour a reconnu l'importance du droit à la connaissance des origines et la nécessité d'opérer une conciliation avec, le cas échéant, le droit du parent biologique ou du donneur à maintenir l'anonymat. Elle a observé qu'il n'existait pas de consensus clair sur la question de l'accès aux origines mais seulement une tendance récente en faveur de la levée de l'anonymat du donneur, ce qui donne une indication intéressante sur l'évolution de sa jurisprudence.

¹⁶ [Gauvin-Fournis et Silliau c. France, nos 21424/16 et 45728/17, 7 septembre 2023.](#)

¹⁷ [A et B c. France, n° 12482/21, 8 juin 2023.](#)